

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 300 000 \$ à CEPN-TECHNOLOGIE, au cours des exercices financiers 2021-2022 et 2022-2023, afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances exceptionnelles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76888

Gouvernement du Québec

## Décret 482-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ au Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances

exceptionnelles dans les écoles des communautés membres du Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 50 000 \$ au Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat

et la distribution de matériel informatique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76889

Gouvernement du Québec

### **Décret 483-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 12 500 \$ au Conseil innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 12 500 \$ afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances exceptionnelles dans le centre d'éducation des adultes Mitshapeu du Conseil innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE la convention à intervenir constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention d'aide financière est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée la convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 12 500 \$ au Conseil innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-Utenam pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

76890

Gouvernement du Québec

### **Décret 484-2022, 23 mars 2022**

CONCERNANT l'approbation d'une convention d'aide financière concernant le versement d'une aide financière maximale de 100 000 \$ à l'Institut Tshakapesh pour l'exercice financier 2021-2022 afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Institut Tshakapesh souhaitent conclure une convention d'aide financière ayant pour objet le versement d'une aide financière maximale de 100 000 \$ afin de soutenir des activités de formation, l'achat et la distribution de matériel informatique dans le but de faciliter l'enseignement dans des circonstances exceptionnelles dans les écoles des communautés membres de l'Institut Tshakapesh;